

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1324/2016
Date: 30 novembre 2016
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Mesures salariales de 2017.

Corrections individuelles des salaires du personnel cantonal et du corps enseignant

A. **Personnel cantonal** : en vertu de l'article 72, alinéa 3 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), de l'article 51, alinéa 1 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB153.011.1) ainsi que de l'arrêté du 30 novembre 2016 « Mesures salariales de 2017. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. La part de 0,3 pour cent inscrite au budget de 2017 pour l'augmentation générale des salaires et les corrections individuelles des salaires du personnel cantonal est employée afin de combler partiellement le retard salarial des agents et agentes cantonaux. Des échelons de traitement supplémentaires peuvent être octroyés, après une analyse individuelle de la situation salariale, aux agents et agentes qui ont obtenu une appréciation A ou supérieure. Il en va de même pour le personnel bénéficiant d'une progression automatique du salaire en vertu de l'article 47 OPers et pour le personnel de nettoyage conformément à l'article 49 OPers.
2. En vertu d'une décision du Tribunal administratif et d'une proposition de la Direction de la magistrature, les autorités judiciaires peuvent affecter une part supplémentaire de 0,3 pour cent (de la masse salariale des juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif) à la correction des différences de salaires des juges des tribunaux suprêmes.
3. Compte tenu de la structure du personnel à la fin du mois d'octobre 2016, les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et les autres autorités peuvent affecter les montants suivants aux corrections individuelles de salaires (sous réserve de changements de la structure du personnel d'ici la fin de l'année 2016). La répartition des moyens au niveau des offices se fonde sur les calculs séparés de l'Office du personnel et a caractère obligatoire.

Institution	Montant en francs
Autorités judiciaires ¹	393 000
CF et BSPD ²	6 000



CHA et Parl	28 000
ECO	224 000
SAP	104 000
JCE	516 000
POM	1 199 000
FIN	286 000
INS	330 000
TTE	207 000
Total	3 293 000

¹ Y compris les moyens supplémentaires affectés aux corrections de salaires des juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif (cf. chiffre 2)

² Contrôle des finances et Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données

4. Au total, dix échelons de traitement au maximum peuvent être accordés aux agents et agentes au titre de la progression individuelle ordinaire et des corrections de salaires selon le chiffre 1 :

Appréciation à l'entretien d'évaluation périodique	Nombre maximal d'échelons avec progression ordinaire (art. 44 OPers)	Nombre maximal d'échelons avec possibilités de correction
Appréciation A++	10 échelons	10 échelons
Appréciation A+	7 échelons	10 échelons
Appréciation A	4 échelons	10 échelons
Appréciations B et C	-	-
Progression automatique	2 échelons	10 échelons ³

³ Avec la progression salariale exceptionnelle accordée aux juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif en plus des corrections de salaires, la limite des 10 échelons peut être dépassée pour cette catégorie de personnel.

5. Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les hautes écoles, les autorités judiciaires et les autres autorités bénéficient de l'appui de la Direction des finances pour l'exécution du présent arrêté.

B. **Corps enseignant** : en vertu de l'article 14, alinéa 5 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) et de l'arrêté du 30 novembre 2016 « Mesures salariales de 2017. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. La part de 0,3 pour cent inscrite au budget de 2017 pour l'augmentation générale des salaires et les corrections individuelles des salaires des membres du corps enseignant est employée afin de combler partiellement le retard salarial des enseignants et enseignantes. Les moyens disponibles sont affectés en priorité lorsque l'écart par rapport à l'évolution salariale selon la lettre B de l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 novembre 2016 « Mesures salariales de 2017. Progression individuelle des salaires du personnel cantonal et du corps enseignant » est le plus important.

2. La Direction de l'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Université, Haute école spécialisée, Haute école pédagogique
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature